



DIVISION DE LILLE

**Décision n° CODEP-LIL-2020-024066 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2020 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122, située dans la commune de Gravelines (59)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les INB ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2019-00831 du 8 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier EDF 213 19 TRTC FREJ du 13 décembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 13 décembre 2019 susvisé, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification de l'étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R 593-55 du code de l'environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 dans les conditions prévues par sa demande du 13 décembre 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 7 avril 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de division

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY